



Bd du Jardin Botanique 50 b^{te} 165
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Biard Eric
Président du CPAS de Chimay
Chaussée de Couvin, 59
6460 Chimay

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 1-2-3-5-7

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-FMAZ-CLI /2022

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

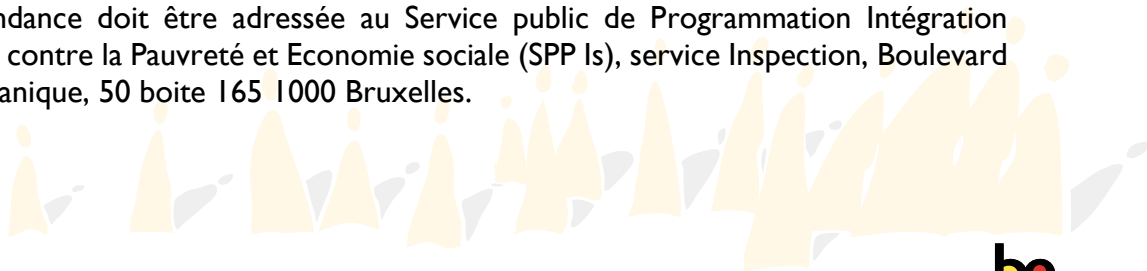
J'ai l'honneur de vous informer du résultat de l'inspection effectuée, au sein de votre Centre, du 07 au 10/02/2022.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- Une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées
- Une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables
- Les grilles de contrôle par bénéficiaire

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, Boulevard du Jardin Botanique, 50 boîte 165 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission du SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspecteurs au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que ces contrôles s'effectuent dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le site internet du SPP Is à l'adresse suivante : <http://www.mi-is.be/fr/outils-cpas/manuels-dinspection>

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	2019-2020	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	2019-2020	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	2021	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	Néant	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
	Prime temporaire COVID	Néant	Annexe 4 : contrôle de la subvention, AR du n° 47 du 26 juin 2020 en vue de l'octroi d'une prime temporaire
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	2020	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Rapport unique	Néant	Annexe 6 : contrôle rapport unique (fonds de participation/fonds gaz et électricité/subvention PIIS)
7	Traitement des clignotants BCSS	2018-2020	Annexe 7: contrôle du traitement des clignotants BCSS

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

Le courriel reprenant les pièces pour préparation a été envoyé à votre CPAS en date du 04/01/2022.

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement l'inspection ont été, partiellement, mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Durant la semaine de contrôle, vos agents ont fourni les éléments complémentaires réclamés.

En outre, il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien son inspection dans de bonnes conditions de travail.

C'est pourquoi, elle tient également à relever la collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DE L'INSPECTION ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11, §1^{er}, 2^o de la loi du 02/04/1965)

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas correctement appliquées en ce qui concerne les frais pharmaceutiques. En effet, des médicaments de catégorie D ont été facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables.

Nous vous conseillons de relire l'article 11, § 1, de la loi du 02/04/1965, dont le principe général est que le SPP ls rembourse les prestations sur la base des tarifs pratiqués par l'INAMI.

Loi du 02/04/1965, contrôle comptable

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Plusieurs dossiers présentent des différences entre les comptes CPAS et les subventions du SPP - Is. Le relevé d'inspection permettra de rectifier les éventuels manque à recevoir pour votre centre. Les excédents de subvention, quant à eux, seront directement traités par nos services.

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente :

Décision

La présente inspection a, à nouveau, relevé que votre CSSS prenant des décisions de refus et/ou de retrait du DIS sur base d'éléments ne figurant pas dans l'enquête sociale. Ainsi, des demandes ont été refusées, notamment pour des étudiants, sur base d'éléments subjectifs généraux (« *les études dans un établissement dans la région n'appellent pas de frais particuliers* »), alors que l'enquête débiteur d'aliments montre que la famille ne peut faire face à ces dépenses.

L'inspection vous rappelle que l'enquête sociale est de la compétence du travailleur social et non pas des conseillers ou du Président. Le rapport d'enquête sociale relatif à une décision DIS doit être établi exclusivement par un travailleur social tel que désigné à l'article 5 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale, et dit être rédigé avant la prise de décision par le Conseil de l'Action sociale (ou CSSS).

Par ailleurs, toute décision, toute décision est écrite et motivée (article 62 bis de la loi organique des CPAS et article 21 de la loi du 26/05/2002). Cette motivation doit être suffisante et porter tant sur les éléments juridiques que sur les éléments de fait, tel que consigné dans le rapport social, sur lesquels repose la décision. L'inspection vous demande de cesser immédiatement ces pratiques qui porte atteinte aux droits des citoyens, notamment pour les jeunes que ne peuvent poursuivre sereinement leur formation qui ne leur permet pas de suivre des formations leurs permettant d'acquérir les compétences nécessaires pour s'insérer sur le marché de l'emploi.

Encodage des subsides majorés PIIS :

Il a été constaté que les demandes de subsides ne sont pas maîtrisées par vos services.

L'inspection souhaite attirer leur attention sur l'importance d'utiliser correctement les codes liés aux subsides. En effet, les 10% de frais d'accompagnement et activation du PIIS (code I I) ne peuvent être octroyés qu'une seule fois, pour une période ininterrompue de 12 mois, dans la vie de l'utilisateur, il convient dès lors de ne pas encoder erronément sous ce code les 10% liés à l'accompagnement et l'activation du PIIS étudiant (code 9) qui eux, peuvent être maintenus au-delà de 12 mois tant que l'utilisateur bénéficie du statut d'étudiant de plein exercice.

Enfin, la subvention-prolongation, pour autant que toutes les conditions légales aient été respectées tant en matière d'évaluation du 1er PIIS que de motivation par l'organe compétent du CPAS, sera réclamée via le code 17. Par ailleurs, il est apparu au cours de la présente inspection, que vos services n'avaient pas demandé la subvention majorée de 10% d'accompagnement PIIS, dans plusieurs dossiers.

Des recommandations ont été faites dans les remarques spécifiques pour chacun des dossiers visés afin de permettre à votre CPAS d'introduire les demandes pour les subventions visées.

Analyse des aspirations, aptitudes, qualifications et besoins de la personne préalable à l'élaboration du PIIS (en abrégé « bilan social » - art 11 de la loi du 26/05/2002 et 11§1 de l'AR du 11/07/2002) :

Cette analyse doit permettre au travailleur social d'identifier la demande, les besoins, les freins mais aussi les possibilités, les capacités, les opportunités du bénéficiaire ; en d'autres termes, clarifier avec le demandeur les éléments positifs de son parcours personnel, et, à contrario, les difficultés qu'il rencontre et ce qui l'empêche d'atteindre son objectif.

De cette manière, le travailleur social pourra réaliser un diagnostic précis de sa situation socioprofessionnelle et rédiger les propositions d'actions pertinentes dans le cadre d'un PIIS.

Le service d'inspection doit pouvoir constater que cette identification des besoins et opportunités préalable au PIIS a bien été réalisée par le travailleur social et que les objectifs du PIIS répondent à cette analyse. A défaut, la subvention spécifique PIIS pourrait être récupérée, comme lors du précédent contrôle.

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Disposition au travail :

L'inspection rappelle que le fait de ne pas avoir trouvé, dans l'immédiat, un job étudiant pour les mois de juillet et août, ne constitue pas un frein à la disposition au marché de l'emploi des jeunes. Ils poursuivent des études et n'ont pas toujours l'occasion de pouvoir trouver, voir cumuler un emploi en même temps.

Limitation du Droit à l'Intégration Sociale :

Les décisions d'octroi du droit à l'intégration sociale **ne peuvent pas être limitées dans le temps**. L'octroi d'un DIS est déterminé par l'article 21, §5 de la loi du 26/05/2002 : dans cet article, il est précisé qu'une décision accordant un revenu d'intégration sort ses effets à la date de la réception de la demande ; il n'est nullement mentionné que cet octroi peut être limité dans le temps. Ensuite, l'article 22, §1 de cette même loi précise les circonstances dans lesquelles le centre doit revoir sa décision ; il y est notamment mentionné que le CPAS doit examiner, au moins une fois l'an, que les conditions d'octroi sont toujours remplies. En d'autres termes, un octroi ne peut pas être limité dans le temps ; le droit existe aussi longtemps que les conditions sont remplies et il appartient au CPAS, via l'enquête sociale, de vérifier celles-ci au moins une fois par an et de prendre une nouvelle décision.

Décision de suspension de paiement du RI

Il a été constaté que le paiement du Revenu d'Intégration de certains bénéficiaires était conditionné ou suspendu. Cela en attendant que le bénéficiaire fournisse les documents demandés, que l'assistante sociale reçoive les informations nécessaires, voire « pour faire réagir le bénéficiaire »

Cette pratique n'est pas légale.

Si le bénéficiaire remplit toujours les conditions du DIS, le paiement doit être exécuté. Si les conditions du droit ne peuvent être vérifiées parce que l'intéressé ne se présente pas aux rendez-vous et ne fournit pas les informations nécessaires dont il peut disposer le retrait du droit peut être décidé par le CAS/CSSS mais il ne peut être question de suspendre le paiement.

Pour rappel, la suspension de paiement ne s'applique que dans les cas suivants :

- en cas de séjour à l'étranger de plus de 4 semaines
- en cas de placement dans un établissement de quelque nature que ce soit en exécution d'une décision judiciaire à condition que ce placement soit aux frais des autorités (à charge des autorités)
- pendant la période où l'intéressé exécute une peine privative de liberté ET est inscrit au rôle de l'établissement pénitentiaire.
- En cas d'application d'une sanction dans le cadre du non-respect des obligations liées au PIIS
- En cas d'application d'une sanction prise suite à l'omission de déclaration de ressources de la part de l'utilisateur

Aucun autre motif ne peut donner lieu à une suspension de paiement.

Fonds mazout (allocation de chauffage)

Nouvelles remarques liées à la présente inspection :

Pour rappel, le fonds social mazout est destiné à intervenir à concurrence de maximum 210€ par personne, pour une capacité de 1.500 litres de mazout sur une même période de chauffe. Or, plusieurs dossiers de l'échantillon contrôlé ont fait l'objet d'un double subventionnement durant la période de chauffe 2020, ce qui a engendré des récupérations du service d'Inspection. En effet, des livraisons et demandes de l'année 2019 ont été traitées et subsidiées en janvier 2020. Ces mêmes bénéficiaires ont introduit une seconde demande en fin d'exercice 2020. Ces dossiers ont donc été subventionnés une nouvelle fois durant le même exercice comptable.

L'inspection a, dès lors, recommandé à vos services, d'être vigilant, à l'avenir, afin d'éviter que les mêmes demandeurs ne sollicitent deux fois un subside identique durant la même année. Ceci afin d'omettre des erreurs d'imputation dans la banque de données, adressée au Service Marchés Publics du SPP – Is.

Traitement des clignotants BCSS

Remarques déjà adressées lors de l'inspection précédente et toujours d'actualité:

D'une part, l'inspection relève que les clignotants ne sont pas tous traités de manière régulière. Elle invite vos agents à suivre une procédure de traitement permettant de ne plus omettre le suivi des alertes, ressortant du croisement des flux BCSS.

D'autre part, des recommandations spécifiques aux dossiers ont été prodiguées, lors du contrôle, afin de rectifier certains encodages et ainsi faire tomber les dites alertes. L'inspectrice conseille au service social d'y rester attentif à l'avenir.

5. ANALYSE COMPLEMENTAIRE

5.1 Evolution suite au précédent contrôle

L'inspection constate que les pratiques portant préjudices aux droits des citoyens restent d'application. Ainsi, les recommandations, délivrées lors des derniers contrôles, visant les matières inspectées, dans le présent rapport, sont toujours maintenues, à savoir :

-) respecter les modalités de la loi du Droit à l'Intégration sociale ainsi que des bonnes pratiques en la matière ;
-) respecter les droits des usagers ;
-) une attention particulière quant au remboursement des frais médicaux relevant de la loi du 02/04/65 ;
-) assurer un suivi comptable régulier des dossiers relevant de cette même loi ;
-) être attentif à l'encodage des dossiers dépendant du fonds social mazout ;
-) maintenir un suivi accentué des alertes ressortant du croisement des flux BCSS.

5.2 Débriefing

Un débriefing a pu être réalisé en présence des agents du CPAS (AS et agents administratifs) et de votre Directeur Général, à l'issue de l'inspection.

Les résultats de contrôle y ont été présentés et restent identiques à ceux faits en 2021. La qualité du travail du service social a été souligné, notamment le contenu des enquêtes sociales attestant de l'état de besoin des personnes conformément aux prescrits légaux de la législation DIS.

Néanmoins, l'inspection ne peut que regretter que les décisions du CSSS ne se basent pas toujours sur les éléments objectifs de l'enquête sociale. Aussi, l'inspection vous renvoie au courrier spécifique adressé par le SPP IS en 2021 faisant un rappel des dispositions légales qu'il convient de suivre quant à l'application correcte de la législation DIS.

Par ailleurs, l'inspection constate une dégradation dans le suivi des PIIS, ceci notamment en raison du fait que le personnel de la Cellule d'insertion est principalement mobilisé pour assurer le suivi du personnel en article 60 dont le nombre augmente de façon conséquente. L'inspection rappelle que le PIIS a vocation à accompagner les personnes vers une mise à l'emploi durable. Il permet aux personnes d'acquérir, avec le soutien du CPAS, les compétences et connaissances suffisantes pour pouvoir se (ré)insérer, au terme de leur trajet, de façon durable sur le marché du travail. Au regard de la fragilité du public auquel les CPAS sont confrontés, les projets d'insertion au travers de l'emploi nécessitent un suivi attentif car les échecs pour les personnes déjà fragilisées peuvent avoir des répercussions encore plus négatives et les éloigner davantage de l'objectif d'insertion. Une aide financière a été accordée aux CPAS pour accompagner les personnes lors de la mise en place des PIIS. Cette aide peut être utilisée pour des frais de personnel ainsi que des aides directes aux bénéficiaires. L'inspection vous invite à prendre pleinement la mesure de ce soutien afin de pouvoir proposer l'accompagnement nécessaire visant une insertion professionnelle durable.

Au regard des manquements constatés lors de cette inspection, le service inspection fera un nouveau contrôle des dossiers DIS en 2023. Il est donc impératif que votre CPAS suivent les recommandations faites. A défaut, des récupérations de subventions pourront être exécutées par les services du SPP Is.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2019 à 2020	Cf. annexe 2	A effectuer par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2021	Cf. annexe 3	A effectuer par vos services
Traitement des clignotants BCSS	Années 2018 à 2020	Cf. annexe 8	A effectuer par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Années 2019 à 2020	3 040,30€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Années 2019 à 2020	635,85€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2021	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Fonds mazout (allocation de chauffage)	Année 2020	490,14€	Par nos services	Sur le prochain subsidie à vous octroyer
Traitement des clignotants BCSS	Années 2018-2019	Cf. annexe n°7	Par nos services	Sur un prochain état mensuel

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be
Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La responsable du service inspection

Bérenghère STEPPÉ